



## **MINORATION COTISATION**

A compter de l'appel à cotisation vous disposez d'un délai de deux mois pour adresser une demande de minoration de cotisation à votre conseil départemental ou interdépartemental, (cachet de la poste faisant foi).

Cette procédure s'adresse à tous les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'Ordre qui se trouvent dans une **situation financière difficile**, notamment au regard des situations suivantes :

- Maladie,
- Invalidité,
- Difficulté sociale,
- Congé maternité,

Cette procédure de minoration s'adresse également à toutes sociétés, personnes morales (SCP, SEL, SPFPL et SISA) inscrites au tableau de l'ordre et appelées à cotiser se trouvant en difficulté financière.

Seules les demandes de minorations effectuées par les masseurs-kinésithérapeutes, personnes physiques, ou les sociétés, personnes morales (SCP, SEL, SPFPL et SISA) inscrits au tableau de l'Ordre, **accompagnées d'un dossier complet**, pourront être étudiées par la commission de minoration puis validées par les membres du conseil départemental ou interdépartemental.

Un dossier est considéré comme complet lorsque sont présents :

- Pour une demande concernant un masseur-kinésithérapeute, personne physique :
  - **Un chèque de 50 € libellé à l'ordre du CNOMK**, (correspondant à la cotisation minimale), pour « ouverture » de dossier.
  - **L'avis d'imposition en votre possession (les 4 pages), selon la date de la demande : N-1 jusqu'au 15/09 de l'année, après cette date le nouvel avis d'imposition reçu.** Pour les non imposables, **l'Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu – Valant avis d'impôt (ASDIR)**. Si vous n'avez pas d'avis d'imposition, tout document utile au traitement de votre demande (bulletin de salaire systématiquement accompagné d'une déclaration sur l'honneur).
  - **Tous les documents nécessaires à l'étude de votre dossier** (courrier, certificat médical ou autre...).
- Pour une demande concernant une société, personne morale :
  - **Un chèque de 50 € libellé à l'ordre du CNOMK**, (correspondant à la cotisation minimale pour les **SEL, SCP, SISA**) ou **un chèque de 270 € libellé à l'ordre du CNOMK** (correspondant à la cotisation minimale **pour les SPFPL**), pour « ouverture » de dossier.
  - Les **comptes annuels définitifs N-2** auquel sera adjoint le **procès-verbal d'approbation des comptes correspondant**.
  - Les **comptes annuels provisoires de l'année N-1**
  - Le **jugement d'ouverture de la procédure collective** concernée (sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire)





Le conseil départemental ou interdépartemental devra accuser réception de votre demande de minoration si elle est réputée complète.

Si le dossier est incomplet, le conseil départemental ou interdépartemental sollicitera auprès de vous les pièces manquantes. Il vous est imparti **un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires** pour communiquer au conseil départemental ou interdépartemental les éléments permettant l'examen de votre dossier. A défaut de communication des éléments demandés dans ce délai, la demande de minoration incomplète est réputée abandonnée. Vous devrez alors vous acquitter de votre cotisation initiale dans le mois suivant.

